

ACCORD COMMERCIAL ENTRE L'ITALIE ET L'IRAN

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et le GOUVERNEMENT IMPERIAL DE L'IRAN, animés du désir de développer dans toute la mesure du possible les relations économiques et commerciales entre les deux Pays, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1

Le Gouvernement italien et le Gouvernement iranien s'accorderont, dans le cadre de leur réglementation générale d'échange de marchandises, un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

Pour la réalisation des échanges prévus par le présent Accord, les deux Parties Contractantes observeront les lois et les règlements en vigueur dans chacun des deux Pays.

Art. 2

Le Gouvernement italien autorisera l'exportation vers l'Iran des marchandises italiennes indiquées à la Liste *A* annexée au présent Accord, jusqu'à concurrence des valeurs indiquées pour chaque marchandise; de son côté le Gouvernement iranien autorisera l'importation en Iran desdites marchandises, jusqu'à concurrence des valeurs indiquées à la Liste *A* ci-mentionnée.

Art. 3

Le Gouvernement iranien autorisera l'exportation vers l'Italie des marchandises iraniennes indiquées à la Liste *B* annexée au présent Accord, jusqu'à concurrence des valeurs indiquées pour chaque marchandise; de son côté le Gouvernement italien autorisera l'importation en Italie desdites marchandises, jusqu'à concurrence des valeurs indiquées à la Liste *B* ci-mentionnée.

Art. 4

Aux fins de l'application du présent Accord seront considérées marchandises iraniennes celles originaires et provenant du territoire iranien; seront considérées marchandises italiennes celles originaires et provenant du territoire italien.

Les certificats d'origine qui auront été délivrés par les Autorités compétentes pour les marchandises prévues par le présent Accord devront être joints aux documents desdites marchandises et être exigés par les Autorités compétentes du Pays importateur.

Art. 5

Les paiements relatifs aux échanges commerciaux effectués pendant la période de validité du présent Accord seront réglés selon les dispositions contenues dans l'Accord de Paiements signé en date de ce jour.

Si, à un moment donné, l'Accord de Paiements indiqué ci-dessus devait cesser d'exister, les susdits paiements seront réglés selon les dispositions en vigueur en la matière dans les deux Pays.

Art. 6

Dans le but d'assurer la bonne exécution du présent Accord et de développer les relations commerciales et économiques entre les deux Pays, les deux Parties Contractantes constitueront une Commission Mixte dont la tâche sera principalement de veiller à l'application du présent Accord et de remédier aux difficultés éventuelles rencontrées dans son application.

La Commission pourra se réunir au moins une fois par an à Téhéran ou à Rome, sur la demande d'une des deux Parties Contractantes.

Art. 7

Le présent Accord, ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante, sera ratifié conformément à la législation des deux Pays, et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Téhéran aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification.

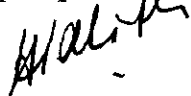
Art. 8

Le présent Accord, qui remplace l'Accord Commercial du 3 février 1952 et le Protocole du 15 septembre 1954, a une durée de validité qui s'étendra du 10 février 1958 au 9 février 1959.

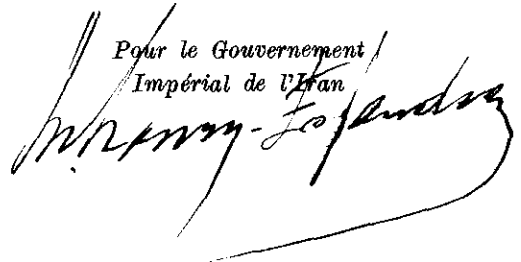
Il sera considéré comme renouvelé par tacite reconduction pour des périodes annuelles s'il n'est pas dénoncé avec un préavis de trois mois.

FAIT à Rome, en double exemplaire, en langue française, le 29 Janvier 1958.

Pour le Gouvernement
de la République Italienne



Pour le Gouvernement
Impérial de l'Iran



LISTE A

MARCHANDISES ITALIENNES EN EXPORTATION VERS L'IRAN

	Montant en millions de lires italiennes
TEXTILES	
1 Chanvre brut et peigné	20
2 Laines blanches mérinos lavées, cardées et peignées	30
3 Fils, cordages, ficelles et fils à filets de pêche	100
4 Fils de coton, y compris fils à broder, à repriser et à coudre	500
5 Tissus de coton	1.200
6 Fils de laine, de poil et de crin, même pour tricotage	100
7 Tissus de laine	800
8 Fibres artificielles et synthétiques	500
9 Fils de fibres artificielles et synthétiques	500
10 Tissus de fibres artificielles et synthétiques (rayon, nylon, fibrane, etc.)	900
11 Linoléum et moleskine	60
12 Tissus imperméables et élastiques (y compris toiles cirées)	20
13 Rubans, velours et autres articles de passamanterie et de bonneterie	50
14 Tissus d'ameublement	20
15 Fils et tissus de lin et de chanvre	20
16 Tissus pour cravates	10
17 Bas en nylon et en matières similaires	20
18 Imperméables confectionnés	10
19 Cravates, noeuds-papillons, foulards et carrés	10
20 Sous-vêtements en laine et en fibres artificielles	10
21 Feutres et chapeaux de toutes sortes, même en paille	200
22 Tissus pour l'usage technique, y compris courroies à poil, toiles pour reliure, cuir artificiel, etc.	50
ALIMENTAIRES	
23 Biscuiterie et confiserie	5
24 Huile d'olive	50
25 Conserves alimentaires, y compris conserves de tomate	50
26 Lait concentré et en poudre et biscuits sans amidon pour les diabétiques	10
27 Eaux minérales médicinales	10
28 Pâtes alimentaires	10

Montant en
millions de lires
italiennes

MÉTAUX ET OUVRAGES EN MÉTAUX

29	Produits sidérurgiques, y compris tréfilés, étirés, profilés et laminés, tuyaux et tubes en acier et en fonte, tôles en fer et galvanisées et aciers spéciaux	850
30	Articles de toute sorte en fer et en acier, y compris serrures, cadenas, ferrures, chaînes, clous, raccords, boulons et vis, fils et produits en fils, câbles, outillage artisanal et agricole et autres quincailleries	400
31	Constructions métalliques	300
32	Articles de ménage en fonte, en fer, en acier émaillé et en aluminium, y compris vaisselles et baignoires en fonte et en fer émaillée	30
33	Menus objets en métal et en autres matières, y compris épingles, lames, couverts et articles pour selliers, cordonniers et tailleurs	50
34	Cuisines, fourneaux, chauffe-bains à gaz et électriques	50
35	Fer-blanc en feuilles	120
36	Aluminium en feuilles, en tubes, en fils, etc.	120
37	Travaux en métaux non ferreux, y compris cuivre en feuilles, en fils, et en tubes	120
38	Articles de chaudronnerie et de robinetterie	60

MACHINES

39	Machines-outils et leurs pièces détachées et accessoires	illimité
40	Machines et appareils de soudage	»
41	Machines textiles et leurs pièces détachées et accessoires (y compris les métiers)	»
42	Laminoirs à froid	»
43	Frigorifères et frigidaires et leurs pièces détachées et accessoires	»
44	Machines pour les travaux publics, pour les constructions et pour mines et leurs pièces détachées (y compris grues et leurs pièces détachées)	»
45	Machines pour les industries alimentaires, y compris huilleries (machines et appareils pour l'industrie du lait et du fromage et machines à café et à glace et leur pièces détachées)	»
46	Machines àoudre industrielles et domestiques et leurs pièces détachées	»
47	Machines de bureau y compris machines à écrire et à calculer, et enregistreuses	»
48	Machines de toute sorte pour l'industrie des peaux	»
49	Moteurs à combustion intérieure, autres moteurs, moto-pompes, compresseurs et leurs pièces détachées	»
50	Machines et appareils hydrauliques et thermiques, y compris les brûleurs et les autres appareils de chauffage	»
51	Diverses sortes de machines et appareils non mentionnés	»
52	Roulements à billes	»

	Montant en millions de liras italiennes
53 Machines et appareils pour production, distribution et contrôle de l'énergie électrique (y compris machines génératrices, moteurs électriques, transformateurs, interrupteurs, sectionneurs, compteurs, etc.)	illimité
54 Machines et appareils électriques pour l'usage domestique, y compris ventilateurs	»
55 Machines et matériaux pour l'imprimerie et les arts graphiques	»
56 Machines pour l'industrie du marbre	»
57 Machines pour teinturerie et pour d'autres opérations accessoires de l'industrie textile	»
58 Marteaux pneumatiques et leurs accessoires	»
59 Installations pour l'irrigation à pluie	»

MATÉRIEL DE TRANSPORT

60 Camions et autobus, chassis de toute sorte, camionnettes, jeeps, station wagons, autoambulances, chasse-neige, citernes et leurs pièces détachées	500
61 Voitures automobiles et leurs pièces détachées et accessoires	400
62 Motocycles, motor-scooters, motocars et leurs pièces détachées	100
63 Bicyclettes, vélomoteurs, moteurs auxiliaires et leurs pièces détachées	30
64 Machines agricoles, y compris tracteurs et leurs pièces détachées et accessoires	400
65 Matériel de chemin de fer, y compris locomotives, wagons, citernes, rails, traverses et leurs pièces détachées	selon besoin
66 Avions de tourisme et planeurs	»
67 Navires de petit tonnage (motovedettes, remorqueurs et bateaux divers)	»

MATÉRIEL ÉLECTRIQUES ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION

68 Matériel, appareils et appareillage électriques	100
69 Appareils et instruments scientifiques, médico-chirurgicaux, optiques et leurs pièces détachées	100
70 Articles médico-chirurgicaux, y compris le matériel dentaire	20
71 Appareils et instruments de mesure, de pesage et de contrôle (y compris les compteurs de toute sorte)	60
72 Montres, horloges, réveils, pendules et leurs pièces détachées	10
73 Appareils de radio et de télévision et leurs pièces détachées et accessoires	100
74 Cables et conducteurs électriques	200
75 Installations téléphoniques (y compris les appareils et leurs pièces détachées)	100

	Montant en millions de liras italiennes
76 Appareils photogrammétriques	50
77 Appareils photographiques et cinématographiques et leurs accessoires	100
 VERRE, CÉRAMIQUE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	
78 Verre à vitre	10
79 Verres de montres et de lunettes, manchons pour lampes	10
80 Lampes et ampoules électriques, tubes fluorescents et leurs accessoires	20
81 Articles et appareils en grès, faïence, terraille et porcelaine pour l'usage technique (y compris tuiles, carreaux, tuyaux, raccords, ustensiles, isolateurs, etc.)	100
82 Articles sanitaires et hygiéniques en céramique, porcelaine et en verre	100
83 Ciment, amiante-ciment et leurs travaux	200
84 Ouvrages en verre et cristal (verres de ménage, éclairage, y compris lustres, verres de cristal, verres pressés)	50
 BOIS ET OUVRAGES EN BOIS	
85 Bois et ouvrages en bois pour usage industriel	10
86 Bois contreplaqué et feuilles de placage	<i>p. m.</i>
87 Liège et ouvrages en liège	20
 PRODUITS CHIMIQUES ET PARACHIMIQUES	
88 Produits chimiques organiques et inorganiques	400
89 Acide citriques, de tartre et crémeur de tartre	50
90 Matières colorantes, y compris celles organiques et leurs produits intermédiaires	150
91 Couleurs, vernis, teintures (y compris laques, émaux et encres de toutes sorte)	30
92 Engrais de toute sorte	100
93 Produits pharmaceutiques et spécialités médicinales (1), y compris poudre de talc	350
94 Produits insecticides et anticriptogamiques	30
95 Produits explosifs (mèches, pétards, etc.) (2)	30
96 Extraits tannants	50
97 Matières plastiques, résines synthétiques et leurs ouvrages à usage industriel	80
98 Carbons, électrodes et graphites de toute sorte	20
99 Pneumatiques et chambres à air	700
100 Articles en caoutchouc pour l'usage technique et hygiénique (y compris tuyaux, fils, etc.)	100

(1) Enregistrés par l'A.C.I.S.

(2) Avec autorisation gouvernementale.

	Montant en millions de liras italiennes
101 Essences et huiles essentielles pour usage pharmaceu- tique et pour parfumerie	10
102 Plantes et parties de plantes médicinales et aromatiques	10
103 Colles de toute sorte	10
104 Surfaces sensibles (films pour cinéma, pellicules, pla- ques, papiers et cartons non impressionnés)	100
 PAPIER ET CARTON	
105 Papier de toute sorte, cartons et leurs applications, y compris cellophane	150
106 Papier à cigarettes (selon besoin de la Régie iranienne)	—
107 Livres, journaux et publications périodiques, y compris livres illustrés et musique imprimée	60
 PRODUITS DIVERS	
108 Produits abrasifs divers	50
109 Courroies de transmission et autres articles techniques	20
110 Lunettes correctrices et montures de lunettes y compris lunettes contre soleil.	20
111 Crayons, plumes et stylographes, rubans pour machines à écrire et à calculer	10
112 Articles de pêche, de sport et de chasse, y compris fusils de chasse	10
113 Boutons de toute sorte	20
114 Grains de semences potagères, pour prés et fleurs de toute sorte	10
115 Grains de vers à soie	p. m.
116 Films de cinéma pour projections	selon demande
117 Parapluies et parasols	10
118 Ganterie pour dames en peaux, daim et en nylon	10
119 Phonographes, tournedisques et changeurs de disque	30
120 Instruments de musique (y compris accordéons) et dis- ques	50
121 Brosses, blaireaux et pinceaux	10
122 Produits de beauté et de parfumerie	10
123 Divers	300

LISTE B

MARCHANDISES IRANIENNES EN EXPORTATION VERS L'ITALIE

	Montant en millions de livres italiennes
1 Coton brut	6.000 (1)
2 Gomme adragante	500
3 Autres gommés, gomme-résines et baumes naturels	500
4 Graines oléagineuses	1.500
5 Tourteaux de graines oléagineuses	1.000
6 Bois de noyer	1.000
7 Autres bois pour usage industriel	800
8 Fruits secs (raisins « sultanine », « armelline », pistaches, dattes)	400
9 Blé et maïs	250
10 Orge et avoine	250
11 Légumes secs	200
12 Epices (cumin, safran, etc.)	30
13 Peaux brutes d'agneau pour fourrures	550
14 Peaux brutes de mouton, de chèvre	1.000
15 Laine brute même de chèvre et de chameau	650
16 Tapis iraniens	1.000
17 Boyaux	300
18 Ocre de Gheschm et de Hormoz	60
19 Caviar	20
20 Saumon fumé	<i>p. m.</i>
21 Farine de poisson	<i>p. m.</i>
22 Graines et plantes médicinales, industrielles, colorantes	50
23 Racine de réglisse	20
24 Tabac (dans la quantité demandée par le Monopole italien des Tabacs)	—
25 Thé	<i>p. m.</i>
26 Cocons blancs	120
27 Soie naturelle grège	350
28 Déchets de soie	400
29 Cornes, os, ongles	100
30 Soies de porc et autres	20
31 Nacres et coquillages bruts	50
32 Plumes et duvets	20
33 Déchets de laine, d'étain et de coton brut	150

(1) et plus selon demande.

	Montant en millions de liras italiennes
34 Ferrailles (de fer, acier et fonte et de métaux non fer- reux)	<i>p. m.</i>
35 Cromite et oxyde de fer	350
36 Autres minerais de toute sorte	500
37 Amiante brut	15
38 Henné	10
39 Grains de semences potagères pour prés et fleurs	10
40 Turquoises et autres pierres fines et précieuses brutes	50
41 Brocards typiques iraniens	20
42 Objets en métaux, ciselés et travaillés	10
43 Miniatures et antiquités	10
44 Divers	1.500

Rome, le 29 janvier 1958

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord Commercial signé en date de ce jour les deux Délégations ont prévu un volume total de vingt milliards de liras italiennes pour chacune des deux listes A et B ci-annexées.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.



Son Excellence

MOUSSA NOURY ESFANDIARY

Ambassadeur de l'Iran

Président de la Délégation iranienne

ROME

Rome, le 29 janvier 1958

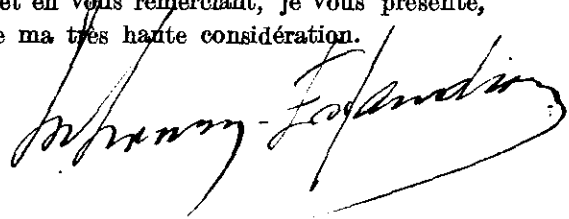
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord Commercial signé en date de ce jour, les deux Délégations ont prévu un volume total de vingt milliards de liras italiennes pour chacune des deux listes A et B ci-annexées.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

J'ai pris note de ce qui précède et en vous remerciant, je vous présente, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.



Son Excellence

Alberto CALISSE

Président de la Délégation italienne

ROME

Lettre n. 2-a

Rome, le 29 janvier 1958

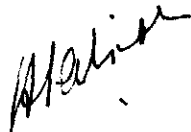
Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, les deux Délégations sont convenues de ce que les compensations privées, prévues par l'Accord commercial du 3 Février 1952, pourront être exécutées dans l'avenir à la condition qu'elles obtiennent l'autorisation préalable des Autorités compétentes des deux Pays.

Les deux Délégations sont aussi tombées d'accord que les achats des services publics seront en dehors des contingents prévus aux Listes annexées à l'Accord commercial.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.



Son Excellence

MOUSSA NOURY ESFANDIARY

Ambassadeur de l'Iran

Président de la Délégation iranienne

ROME

Rome, le 29 janvier 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue :

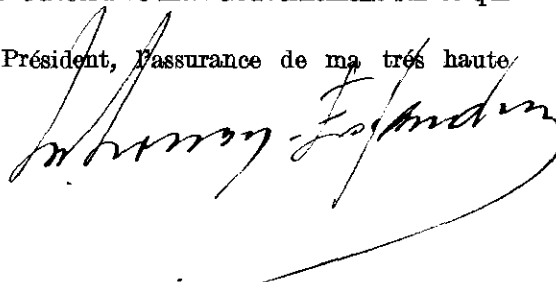
« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, les deux Délégations sont convenues de ce que les compensations privées, prévues par l'Accord commercial du 3 Février 1952, pourront être exécutées dans l'avenir à la condition qu'elles obtiennent l'autorisation préalable des Autorités compétentes des deux Pays.

Les deux Délégations sont aussi tombées d'accord que les achats des services publics seront en dehors des contingents prévus aux Listes annexées à l'Accord commercial.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.



Son Excellence

ALBERTO CALISSE

Président de la Délégation italienne

ROME

Rome, le 29 janvier 1958

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date d'aujourd'hui, les deux Délégations, dans le but de favoriser le plus possible les échanges commerciaux entre les deux Pays, sont convenues de ce qui suit :

a) les certificats d'origine et les factures commerciales qui accompagneront les marchandises échangées entre l'Italie et l'Iran seront acceptés sans aucun visa ni légalisation par les bureaux douaniers respectifs ;

b) les certificats d'origine ne seront pas exigés lorsque la valeur de chaque envoi de marchandises ne dépasse pas le montant de trente mille liras italiennes.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir me communiquer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Malini

Son Excellence Monsieur

MOUSSA NOURY ESPANDIARY

Ambassadeur de l'Iran

Président de la Délégation Iranienne

ROME

Rome, le 29 janvier 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue :

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date d'aujourd'hui, les deux Délégations, dans le but de favoriser le plus possible les échanges commerciaux entre les deux Pays, sont convenues de ce qui suit :

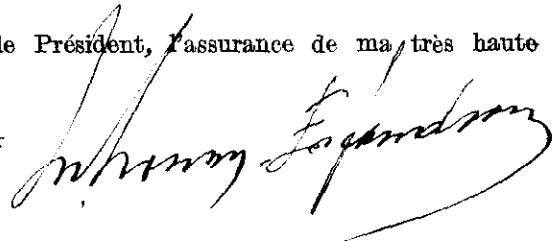
a) les certificats d'origine et les factures commerciales qui accompagneront les marchandises échangées entre l'Italie et l'Iran seront acceptés sans aucun visa ni légalisation par les bureaux douaniers respectifs ;

b) les certificats d'origine ne seront pas exigés lorsque la valeur de chaque envoi de marchandise ne dépasse pas le montant de trente mille lire italiennes.

Je vous serai obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir me communiquer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.



Son Excellence

ALBERTO CALISSE

Président de la Délégation italienne

ROME

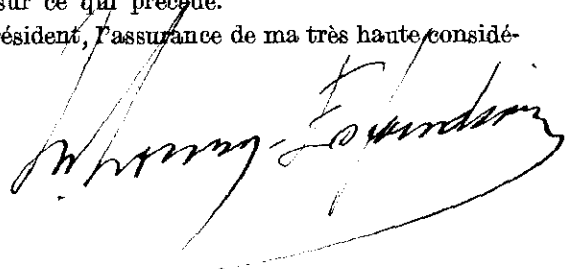
Rome, le 29 janvier 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer, comme il a été convenu entre nos deux Délégations, que les dispositions de l'Accord commercial signé en date de ce jour entre nos deux Pays, seront mises en application à partir du 10 février 1958.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Alberto Calisse', is written over the bottom right portion of the letter's text. The signature is fluid and cursive, with a large flourish at the end.

Son Excellence

ALBERTO CALISSE

Président de la Délégation italienne

Rome

Rome, le 29 janvier 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de Vous confirmer, comme il a été convenu entre nos deux Délégations, que les dispositions de l'Accord commercial signé en date de ce jour entre nos deux Pays, seront mises en application à partir du 10 février 1958.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.



Son Excellence

MOUSSA NOURY ESFANDIARY

Ambassadeur de l'Iran

Président de la Délégation iranienne

ROME

Rome, le 29 janvier 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, pendant lesquelles j'ai eu l'occasion de vous informer de l'initiative italienne de présenter à Téhéran, pour le mois d'octobre prochain, une Exposition Industrielle Italienne qui sera organisée par l'Istituto Nazionale per il Commercio Estero.

Je vous ai aussi mis au courant du fait que, pour les marchandises qui feront l'objet de cette Exposition, il faudra obtenir les facilités nécessaires.

Par conséquent, dès qu'il sera en possession d'éléments plus précis sur les marchandises qui seront exposées et des facilités qui seront jugées nécessaires, le Gouvernement Italien soumettra à l'examen des Autorités compétentes iraniennes des propositions plus concrètes.

Je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir accuser réception de la présente communication et de me faire connaître votre point de vue à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Malini

Son Excellence

MOUSSA NOURY ESFANDIARY

Ambassadeur de l'Iran

Président de la Délégation iranienne

ROME

Rome, le 29 janvier 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour pendant lesquelles j'ai eu l'occasion de Vous informer de l'initiative italienne de présenter à Téhéran, pour le mois d'octobre prochain, une Exposition Industrielle Italienne qui sera organisée par l'Istituto Nazionale per il Commercio Estero.

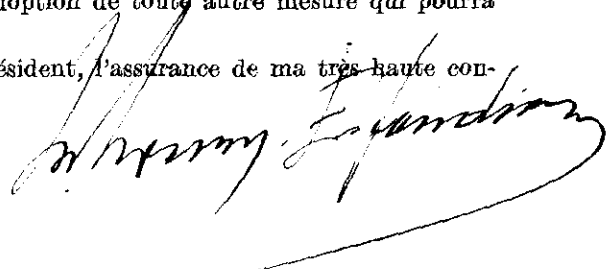
Je vous ai aussi mis au courant du fait que, pour les marchandises qui feront l'objet de cette Exposition, il faudra obtenir les facilités nécessaires.

Par conséquent, dès qu'il sera en possession d'éléments plus précis sur les marchandises qui seront exposées et des facilités qui seront jugées nécessaires, le Gouvernement Italien soumettra à l'examen des Autorités compétentes iraniennes des propositions plus concrètes.

Je Vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir accuser réception de la présente communication, et de me faire connaître votre point de vue à ce sujet ».

J'ai l'honneur de vous assurer que la Délégation iranienne recommandera aux services compétents iraniens l'application bienveillante de la réglementation générale en la matière et l'adoption de toute autre mesure qui pourra être nécessaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.



Son Excellence

Alberto CALISSE

Président de la Délégation italienne

ROME

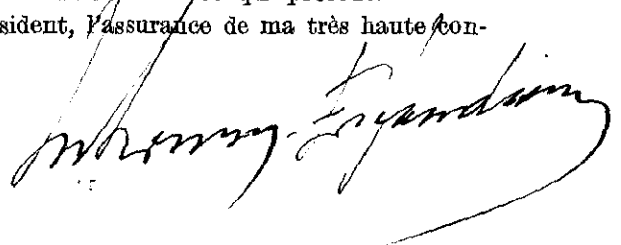
Rome, le 29 janvier 1958

Monsieur le Président,

Faisant suite aux pourparlers relatifs au renouvellement de l'Accord Commercial signé en date de ce jour et ainsi que la demande en a été faite à l'Ambassade d'Italie à Téhéran, dont les détails ont été donnés au cours de nos négociations, je vous prie de bien vouloir examiner la possibilité de prendre dans le délai le plus bref possible les mesures nécessaires afin qu'une réduction satisfaisante de tarif douanier soit accordée aux importations de tapis iraniens en Italie.

Je vous serai obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir me donner l'assurance de l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.



Son Excellence

Alberto CALISSE

Président de la Délégation italienne

ROMA

Rome, le 29 janvier 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue :

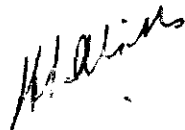
« Faisant suite aux pourparlers relatifs au renouvellement de l'Accord Commercial signé en date de ce jour et ainsi que la demande en a été faite à l'Ambassade d'Italie à Téhéran, dont les détails ont été donnés au cours de nos négociations, je vous prie de bien vouloir examiner la possibilité de prendre dans le délai le plus bref possible les mesures nécessaires afin qu'une réduction satisfaisante de tarif douanier soit accordée aux importations de tapis iraniens en Italie.

Je vous serai obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir me donner l'assurance de l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

Je vous donne l'assurance que les Autorités italiennes feront tout leur possible afin qu'une réduction satisfaisante de tarif puisse être accordée aux tapis iraniens importés en Italie.

Une décision sera prise à ce sujet dans le plus bref délai et vous sera communiquée par la voie diplomatique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.



Son Excellence

MOUSSA NOURY ESFANDIARY

Ambassadeur de l'Iran

Président de la Délégation iranienne

ROME

ACCORD DE PAIEMENTS ENTRE L'ITALIE ET L'IRAN

Dans le but de régler les paiements entre l'Italie et l'Iran le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et le GOUVERNEMENT IMPERIAL DE L'IRAN sont convenus de ce qui suit :

Art. 1

Les paiements entre l'Italie et l'Iran seront effectués en lires italiennes, conformément à la réglementation des changes en vigueur dans chacun des deux Pays.

Les paiements susdits pourront être également effectués en d'autres monnaies, dans la mesure admise par la réglementation des changes de chacun des deux Pays.

Art. 2

Seront admis au règlement dans le cadre du présent Accord les paiements courants visés à l'art. XIX (i) du Statut du Fonds Monétaire International.

Les Autorités compétentes des deux Pays donneront, sur la base de réciprocité et dans le cadre de leur réglementation respective en matière de changes, les autorisations voulues pour que les paiements ci-dessus puissent être effectués.

Art. 3

1. L'Accord de paiements entre l'Iran et l'Italie signé le 3 février 1952 prendra fin le jour avant l'entrée en vigueur du présent Accord. Le « Conto Generale » prévu à l'art. 1 de l'Accord de Paiements du 3 février 1952 sera clôturé et le solde résultant sera réglé selon les arrangements intervenus à ce sujet entre les deux Gouvernements.

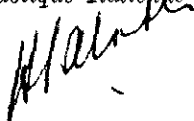
2. Les paiements relatifs aux engagements pris pendant la validité de l'Accord de Paiements du 3 février 1952 et qui n'auront pas été réglés d'après les dispositions dudit Accord, ou de l'échange de lettres n° 3-a et 3-b en date de ce jour, seront réglés conformément aux dispositions de l'art. 1 précédent.

Art. 4

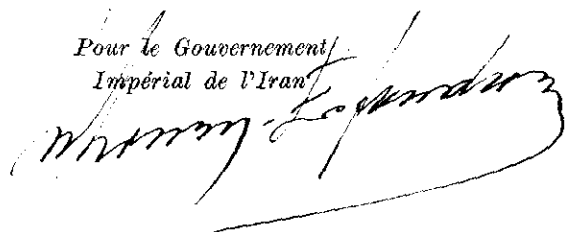
Le présent Accord entrera en vigueur le 10 février 1958 et pourra être dénoncé en tout temps, avec un préavis de trois mois.

FAIT à Rome, en double exemplaire, en langue française, le 29 janvier 1958.

Pour le Gouvernement
de la République Italienne



Pour le Gouvernement
Impérial de l'Iran



Rome, le 29 janvier 1958

Monsieur le Président,

Me référant à ce qui est prévu à l'article 1^{er} de l'Accord de paiements entre l'Italie et l'Iran signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer que, selon la réglementation des changes actuellement en vigueur en Italie, les liras italiennes prévues comme moyen de paiement entre nos deux Pays sont celles des « conti esteri in lire multilaterali » ouverts auprès des banques italiennes autorisées.

Les modifications éventuelles à ladite réglementation seront dûment communiquées par l'Ufficio Italiano dei Cambi à la Bank Melli Iran.

Je vous prie de prendre note que, selon les dispositions actuellement en vigueur en Italie, les « conti esteri in lire multilaterali » pourront être, entre autres, librement crédités :

- du produit de la négociation, par l'entremise des banques italiennes autorisées, de devises libres ou d'une quelconque des monnaies transférables cotées sur le marché italien des devises, lesquelles sont à présent celles des pays membres de l'Union Européenne de Paiements faisant partie du système des arbitrages multilatéraux ;

- des montants virés d'autres « conti esteri in lire multilaterali » ;

- des montants virés des « conti esteri in lire libere ».

Les disponibilités desdits comptes pourront être librement utilisées, entre autres, pour :

- la conversion, moyennant achat sur le marché italien des devises, en l'une quelconque des devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements faisant partie du système des arbitrages multilatéraux ;

- le virement à d'autres « conti esteri in lire multilaterali » ou à des « conti esteri in lire bilaterali ».

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Son Excellence

MOUSSA NOURY ESFANDIARY

Ambassadeur de l'Iran

Président de la Délégation iranienne

ROME

Rome, le 29 janvier 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui
ainsi conçue :

« Me référant à ce qui est prévu à l'article 1^{er} de l'Accord de paiements
entre l'Italie et l'Iran signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous commu-
niquer que, selon la réglementation des changes actuellement en vigueur en
Italie, les liras italiennes prévues comme moyen de paiement entre nos deux
Pays sont celles des « conti esteri in lire multilaterali » ouverts auprès des ban-
ques italiennes autorisées.

Les modifications éventuelles à ladite réglementation seront dûment com-
muniées par l'Ufficio Italiano dei Cambi à la Bank Melli Iran.

Je vous prie de prendre note que, selon les dispositions actuellement en
vigueur en Italie, les « conti esteri in lire multilaterali » pourront être, entre autres,
librement crédités :

- du produit de la négociation, par l'entremise des banques italiennes
autorisées, de devises libres ou d'une quelconque des monnaies transférables
cotées sur le marché italien des devises, lesquelles sont à présent celles des pays
membres de l'Union Européenne de Paiements faisant partie du système des
arbitrages multilatéraux ;

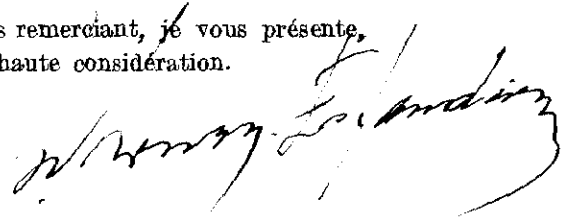
- des montants virés d'autres « conti esteri in lire multilaterali » ;
- des montants virés des « conti esteri in lire libere ».

Les disponibilités desdits comptes pourront être librement utilisées, entre
autres, pour :

- la conversion, moyennant achat sur le marché italien des devises, en
l'une quelconque des devises des pays membres de l'Union Européenne de Paie-
ments faisant partie du système des arbitrages multilatéraux ;

- le virement à d'autres « conti esteri in lire multilaterali » ou à des « conti
esteri in lire bilaterali ».

J'ai pris note de ce qui précède et en vous remerciant, je vous présente,
Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.



Son Excellence

ALBERTO CALISSE

Président de la Délégation Italienne

ROMA

LETTRE N. 2-a

Rome, le 29 janvier 1958

Monsieur le Président,

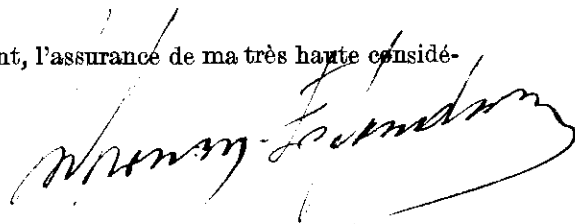
Me référant aux conversations qui ont abouti à l'Accord de paiements entre l'Iran et l'Italie signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

Si les régimes des paiements qui servent de base à l'Accord de Paiements susindiqué venaient à être modifiés substantiellement, chacun des deux Pays pourrait demander à l'autre l'ouverture immédiate de négociations afin d'adapter les présentes dispositions à la nouvelle situation.

Si un nouvel Accord ne pouvait être conclu dans un délai de deux mois à partir de la demande d'ouverture des négociations, la durée du préavis stipulé à l'art. 4 de l'Accord de Paiements susindiqué serait ramenée à un mois.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.



Son Excellence

ALBERTO CALISSE

Président de la Délégation Italienne

ROME

Rome, le 29 janvier 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue :

« Me référant aux conversations qui ont abouti à l'Accord de Paiements entre l'Iran et l'Italie signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :


Si les régimes des paiements qui servent de base à l'Accord de paiements susindiqué venaient à être modifiés substantiellement, chacun des deux Pays pourrait demander à l'autre l'ouverture immédiate de négociations afin d'adapter les présentes dispositions à la nouvelle situation.

Si un nouvel Accord ne pouvait être conclu dans un délai de deux mois à partir de la demande d'ouverture des négociations, la durée du préavis stipulé à l'art. 4 de l'Accord de paiements susindiqué serait ramenée à un mois.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.



Son Excellence

MOUSSA NOURY ESFANDIARY

Ambassadeur de l'Iran

Président de la Délégation iranienne

ROME

Rome, le 29 janvier 1958

Monsieur le Président,

Me référant à l'art. 3, alinéa 1, de l'Accord de Paiements entre l'Italie et l'Iran signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

1-a) Le « Conto Generale » en dollars U.S.A. prévu à l'art. 1 de l'Accord de Paiements signé le 3 février 1952 restera ouvert jusqu'à la date du 10 juin 1958 pour permettre le règlement des accreditifs communiqués d'une part et d'autre jusqu'à la fin du jour avant l'entrée en vigueur de l'Accord de Paiements signé en date d'aujourd'hui et dont l'utilisation aura lieu jusqu'à la date du 10 juin 1958.

b) Si, à un moment donné, le solde du « Conto Generale » venait à atteindre la limite du crédit technique prévu à l'art. 8, deuxième alinéa, de l'Accord de Paiements du 3 février 1952, la Partie débitrice, à la demande de la Partie créditrice, constituera immédiatement, par cession de dollars U.S.A. effectifs, les fonds nécessaires pour permettre la liquidation des paiements dont l'exécution causerait le dépassement de ladite limite.

c) A travers le « Conto Generale » seront aussi réglées, jusqu'à la date du 10 juin 1958, les opérations de ristourne de montants transférés par la voie dudit compte pendant la période de validité de l'Accord de Paiements du 3 février 1952.

d) Le solde qui résultera dans le « Conto Generale » à la date du 10 juin 1958 sera réglé par la Partie débitrice dans un délai de trois mois en dollars U.S.A. effectifs.

e) Pour permettre le règlement des accreditifs prévus au point a) précédent qui à la date du 10 juin 1958 resteront non utilisés, totalement ou partiellement, chacune des deux Parties constituera sans délai auprès de l'autre des fonds nécessaires en dollars U.S.A. effectifs.

Son Excellence

MOUSSA NOURY ESPANDIARY

Ambassadeur de l'Iran

Président de la Délégation iranienne

ROME

2. L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Bank Melli Iran établiront, d'un commun accord, les modalités techniques d'application des dispositions de la présente lettre.

3. Les modifications éventuelles de l'Accord de Paiements signé aujourd'hui ainsi que sa dénonciation, n'auront aucunement l'effet de modifier les stipulations de la présente lettre, lesquelles maintiendront en tout cas leur validité jusqu'au règlement total des engagements prévus au paragraphe 1 précédent.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. Alti', is written in a cursive style. The signature is positioned centrally on the page, below the main body of text.

Rome, le 29 janvier 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue :

« Me référant à l'art. 3, alinéa 1, de l'Accord de Paiements entre l'Italie et l'Iran signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

1-a) Le « Conto Generale » en dollars U.S.A. prévu à l'art. 1 de l'Accord de Paiements signé le 3 février 1952 restera ouvert jusqu'à la date du 10 juin 1958 pour permettre le règlement des accreditifs communiqués d'une part et d'autre jusqu'à la fin de la journée avant l'entrée en vigueur de l'Accord de Paiements signé en date d'aujourd'hui et dont l'utilisation aura lieu jusqu'à la date du 10 juin 1958.

b) Si, à un moment donné, le solde du « Conto Generale » venait à atteindre la limite du crédit technique prévu à l'art. 8, deuxième alinéa, de l'Accord de Paiements du 3 février 1952, la Partie débitrice, à la demande de la Partie créditrice, constituera immédiatement, par cession de dollars U.S.A. effectifs, les fonds nécessaires pour permettre la liquidation des paiements dont l'exécution causerait le dépassement de ladite limite.

c) A travers le « Conto Generale » seront aussi réglées, jusqu'à la date du 10 juin 1958, les opérations de ristourne de montants transférés par la voie dudit compte pendant la période de validité de l'Accord de Paiements du 3 février 1952.

d) Le solde qui résultera dans le « Conto Generale » à la date du 10 juin 1958 sera réglé par la Partie débitrice dans un délai de trois mois en dollars U.S.A. effectifs.

e) Pour permettre le règlement des accreditifs prévus au point a) précédent qui à la date du 10 juin 1958 resteront non utilisés, totalement ou partiellement, chacune des deux Parties constituera sans délai auprès de l'autre des fonds nécessaires en dollars U.S.A. effectifs.

Son Excellence

Alberto CALISSE

Président de la Délégation Italienne

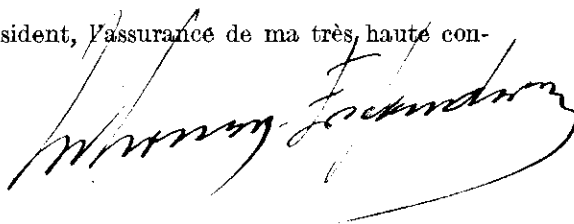
ROME

2. L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Bank Melli Iran établiront, d'un commun accord, les modalités techniques d'application des dispositions de la présente lettre.

3. Les modifications éventuelles de l'Accord de Paiements signé aujourd'hui ainsi que sa dénonciation, n'auront aucunement l'effet de modifier les stipulations de la présente lettre, lesquelles maintiendront en tout cas leur validité jusqu'au règlement total des engagements prévus au paragraphe 1 précédent ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. ...', written in a cursive style. The signature is positioned to the right of the text 'Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.'